

Décision n° 01–201 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 février 2001 attribuant des ressources en numérotation à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone (numéros de la forme 06 92 PQ MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 23 février 1995 portant autorisation d'établissement d'un réseau radioélectrique ouvert au public dans le département de la Réunion en vue de l'exploitation d'un service numérique paneuropéen GSM DOM 1 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 2000–382 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 juin 2000 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros de téléphone fixes et mobiles à la Réunion ;

Vu la décision n° 2000–535 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 juin 2000 dédiant quatre séries de numéros aux services de téléphonie mobile au public fournis dans les départements d'outre-mer et fixant les conditions de migration vers ces séries ;

Vu la décision n° 97–13 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 février 1997 portant attribution de ressources en numérotation à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone ;

Vu la décision n° 98–09 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 7 janvier 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone ;

Vu la décision n° 98–713 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 4 septembre 1998 portant attribution de ressources en numérotation à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone ;

Vu la décision n° 99–52 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 janvier 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone ;

Vu la décision n° 99–499 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 16 juin 1999 attribuant des ressources en numérotation à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone ;

Vu la décision n° 99–868 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 octobre 1999 attribuant des ressources en numérotation à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone ;

Vu la décision n° 99–1023 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 24 novembre 1999 attribuant des ressources en numérotation à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone ;

Vu la décision n° 00–264 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 mars 2000 attribuant des ressources en numérotation à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone ;

Vu la décision n° 00–417 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 avril 2000 attribuant des ressources en numérotation à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone ;

Vu la décision n° 00–718 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 12 juillet 2000 attribuant des ressources en numérotation à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone ;

Vu la décision n° 00–805 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 juillet 2000 attribuant des ressources en numérotation à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone ;

Vu la décision n° 00–943 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 13 septembre 2000 attribuant des ressources en numérotation à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone ;

Vu la décision n° 00–1155 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 31 octobre 2000 attribuant des ressources en numérotation à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone ;

Vu la décision n° 00–1310 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 13 décembre 2000 attribuant des ressources en numérotation à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone ;

Vu la demande de la Société Réunionnaise du Radiotéléphone en date du 22 janvier 2001 ;

Après en avoir délibéré le 14 février 2001 ;

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme 06 92 PQ MC DU indiqués en annexe sont attribués à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone (Siren : 393 551 007) pour la fourniture des services de télécommunications accessibles par les numéros de la forme 02 62 PQ MC DU dont elle est attributaire et dont le 2 PQ est identique.

Article 2 – La Société Réunionnaise du Radiotéléphone acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros attribués à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Au 31 janvier de chaque année, la Société Réunionnaise du Radiotéléphone adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 2001

Le Président

Annexe à la Décision n° 01-201 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 14 février 2001 attribuant des ressources en numérotation à la Société Réunionnaise du Radiotéléphone (numéros de la forme 06 92 PQ MC DU)

Numéros de la forme	Service
06 92 06 MC DU	Téléphone Mobile, La Réunion, GSM DOM 1, Gestion technique des renvois d'appel
06 92 10 MC DU	Téléphone Mobile, La Réunion, GSM DOM 1
06 92 11 MC DU	Téléphone Mobile, La Réunion, GSM DOM 1
06 92 12 MC DU	Téléphone Mobile, La Réunion, GSM DOM 1
06 92 13 MC DU	Téléphone Mobile, La Réunion, GSM DOM 1
06 92 14 MC DU	Téléphone Mobile, La Réunion, GSM DOM 1
06 92 15 MC DU	Téléphone Mobile, La Réunion, GSM DOM 1
06 92 18 MC DU	Téléphone Mobile, La Réunion, GSM DOM 1
06 92 60 MC DU	Téléphone Mobile, La Réunion, GSM DOM 1
06 92 61 MC DU	Téléphone Mobile, La Réunion, GSM DOM 1
06 92 62 MC DU	Téléphone Mobile, La Réunion, GSM DOM 1, cartes prépayées
06 92 63 MC DU	Téléphone Mobile, La Réunion, GSM DOM 1, cartes prépayées
06 92 64 MC DU	Téléphone Mobile, La Réunion, GSM DOM 1
06 92 65 MC DU	Téléphone Mobile, La Réunion, GSM DOM 1
06 92 66 MC DU	Téléphone Mobile, La Réunion, GSM DOM 1
06 92 67 MC DU	Téléphone Mobile, La Réunion, GSM DOM 1
06 92 68 MC DU	Téléphone Mobile, La Réunion, GSM DOM 1
06 92 69 MC DU	Téléphone Mobile, La Réunion, GSM DOM 1
06 92 74 MC DU	Téléphone Mobile, La Réunion, GSM DOM 1
06 92 76 MC DU	Téléphone Mobile, La Réunion, GSM DOM 1
06 92 77 MC DU	Téléphone Mobile, La Réunion, GSM DOM 1
06 92 78 MC DU	Téléphone Mobile, La Réunion, GSM DOM 1, cartes prépayées
06 92 79 MC DU	Téléphone Mobile, La Réunion, GSM DOM 1, cartes prépayées
06 92 80 MC DU	Téléphone Mobile, La Réunion, GSM DOM 1, cartes prépayées
06 92 81 MC DU	Téléphone Mobile, La Réunion, GSM DOM 1
06 92 82 MC DU	Téléphone Mobile, La Réunion, GSM DOM 1
06 92 83 MC DU	Téléphone Mobile, La Réunion, GSM DOM 1, cartes prépayées
06 92 84 MC DU	Téléphone Mobile, La Réunion, GSM DOM 1, cartes prépayées

06 92 85 MC DU	Téléphone Mobile, La Réunion, GSM DOM 1
06 92 86 MC DU	Téléphone Mobile, La Réunion, GSM DOM 1
06 92 87 MC DU	Téléphone Mobile, La Réunion, GSM DOM 1
06 92 88 MC DU	Téléphone Mobile, La Réunion, GSM DOM 1
06 92 89 MC DU	Téléphone Mobile, La Réunion, GSM DOM 1, cartes prépayées